



MUNICIPALITE
Législature 2021-2026

PREAVIS MUNICIPAL 09/2022

pour l'approbation d'un nouveau Règlement communal sur la naturalisation ordinaire

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

Le préavis municipal 02/2022 qui a été approuvé lors du Conseil communal du 18 mai 2022 a été modifié sur demande du service juridique du Service de la population. En effet, ce nouveau règlement concerne uniquement les demandes de naturalisation. L'acquisition et perte du droit de cité des Confédérés est régit par la Loi sur le droit de cité vaudois (141.11 LDCV) et n'est pas soumis à un règlement communal. De ce fait, l'intitulé du règlement a été ajusté et les lois et règlements ont été actualisés.

La nouvelle Loi sur la nationalité suisse (141.0 LN) ainsi que la nouvelle Loi sur le droit de cité vaudois (141.11 LDCV) sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2018. En conséquence, l'ancien Règlement communal sur l'acquisition et la perte de bourgeoisie de la commune de Commugny est devenu caduc.

Les candidats déposent désormais leur demande de naturalisation directement auprès de l'autorité cantonale pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- être titulaire d'un permis d'établissement C,
- avoir séjourné en Suisse 10 ans,
- avoir séjourné 2 ans dans le canton de Vaud dont l'année précédant la demande,
- parler et écrire en français (certificats A2 écrit/B1),
- n'avoir perçu aucune aide sociale,
- avoir un casier judiciaire vierge.

Après vérification que ces conditions soient bien respectées, le Service cantonal remplit la 1^{ère} partie du rapport d'enquête. Il transmet ensuite ce rapport avec son préavis à la commune concernée pour l'établissement de la 2^{ème} partie qui a pour but de vérifier l'intégration des candidats. À Commugny, c'est la Préposée au Contrôle des habitants (CH) qui a été désignée pour s'acquitter de cette tâche qui consiste à :

- collecter des informations, attestations des impôts, extraits de l'Office des poursuites, contrats de travail, preuves des moyens financiers, etc.,
- organiser un entretien pour l'évaluation de l'intégration,
- soumettre le candidat à un test de connaissances générales portant sur des questions géographiques, historiques, politiques et sociales et ce, au niveau fédéral, cantonal et communal.

Le rapport d'enquête dûment complété et signé par la Préposée (CH) et par le candidat est présenté à la Municipalité pour qu'elle émette un préavis. Ce rapport, accompagné du dossier complet, est transmis au Service cantonal qui examine, au vu des renseignements fournis, que le cadre légal soit respecté. Cette analyse permettra à la Municipalité d'octroyer la

bourgeoisie de Commugny. Le canton transmet ensuite le dossier à l'Autorité fédérale pour une ultime vérification en vue d'accorder la nationalité suisse.

Nouveau règlement communal

Lors de ces différentes étapes, votre Conseil communal n'est pas impliqué et n'a pas la possibilité d'intervenir. Il peut toutefois se prononcer sur la durée de résidence du requérant dans la commune au moment où il présente sa demande, comme le permet l'art. 13 de la Loi sur le droit de cité vaudois (141.11 – LDCV) et son Règlement (141.11.1 – RLDCV) concernant la durée de séjour communal et qui stipule ce qui suit :

"Pour être admis à déposer une demande de naturalisation ordinaire, le requérant doit avoir séjourné dans la commune pendant les douze mois ayant précédé le dépôt de la demande."

Par conséquent, la Municipalité doit établir un nouveau Règlement qui porte uniquement, sur cette obligation et dont la teneur est la suivante :

Art. 1 – Durée et conditions de résidence

Les conditions de résidence pour l'octroi de la bourgeoisie de Commugny sont celles du droit fédéral et cantonal.

Pour être admis à déposer une demande de naturalisation ordinaire, le requérant doit avoir séjourné dans la commune pendant les douze mois ayant précédé le dépôt de la demande.

Décision

En conséquence, la Municipalité de Commugny, qui a accepté ce préavis en séance le 16 août 2022, prie le Conseil communal de bien vouloir prendre la décision suivante :

Vu	le préavis municipal 09/2022,
Attendu	que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour,
Entendu	le rapport de la Commission ad hoc,
Décide	d'accepter le préavis no 09/2022 relatif au nouveau Règlement communal sur la naturalisation ordinaire.

Commugny, le 16 août 2022

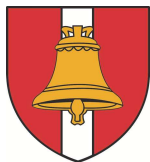
Au nom de la Municipalité

le syndic

la secrétaire

X. Wohlschlag

N. Sereno-Régis



Conseil communal

Commission ad hoc pour le nouveau Règlement communal sur la naturalisation ordinaire

Rapport sur le préavis municipal n°09/2022 concernant l'approbation d'un nouveau Règlement communal sur la naturalisation ordinaire

Commugny, le 1 septembre 2022

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

La nouvelle Loi sur la nationalité suisse (141.0 LN) ainsi que la Loi sur le droit de cité vaudois (141.11 LDCV) sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2018. La Municipalité propose de créer un nouveau Règlement qui porte uniquement sur l'obligation d'avoir séjourné une année dans la commune lors du dépôt d'une demande de naturalisation.

Discussion

Après avoir reçu le Préavis 09/2022 le 31 août 2022 par courriel, La Commission ad hoc s'est concerté le même jour par écrit. Nous avons reçu des informations complémentaires de notre municipal M. Lowe par téléphone étant donné que le délai pour la séance du 14 septembre était très court. Nous n'avons pas eu d'autres questions.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Commission ad-hoc, à l'unanimité de ses membres, vous recommande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, d'acceptation le préavis municipal 09/2022 tel que proposé.

Les membres de la Commission ad hoc pour le nouveau Règlement communal sur la naturalisation ordinaire

Ilona Alonso

Lisset Marzari

Marianne Naegeli